

DÉCISION N° 2023-021

Objet : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et déplacement de la limite d'agglomération – Liaison douce musée promenade / dalle aux ammonites

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à « conclure toute convention de partenariat n ayant pas d'incidence financières ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5.000 € par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions cadre »,

VU les dispositions du L. 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération a programmé et inscrit à son budget 2023 la réalisation d'une liaison douce entre le Musée promenade et la Dalle aux Ammonites, le long de la RD900A sur la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT que la commune de Digne-les-Bains souhaite déplacer la limite d'agglomération pour sécuriser et intégrer cet aménagement dans la zone d'agglomération ;

CONSIDERANT que ce déplacement de limite d'agglomération entraîne le transfert de maîtrise d'ouvrage de la RD900A du Département des Alpes-de-Haute-Provence à la Ville de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT que le Département des Alpes-de-Haute-Provence accepte de transférer la maîtrise d'ouvrage du tronçon de la RD900A concerné ;

CONSIDERANT que ce transfert de maîtrise d'ouvrage n'entraîne pas d'incidence financière pour Provence Alpes Agglomération autre que celle liée à son projet de liaison douce, à savoir l'entretien de la liaison douce et de ses accotements le long de la RD900A ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention avec le Département des Alpes-de-Haute-Provence et la Ville de Digne-les-Bains pour définir les conditions techniques et financières liées au déplacement de limite d'agglomération et au transfert de maîtrise d'ouvrage de la RD900A en relation avec l'aménagement de la liaison douce depuis le Musée promenade jusqu'à la Dalle aux Ammonites ;

DÉCIDE :

REÇU EN PREFECTURE
Le 05/07/2023
Application agréée E-legalite.com
93_AI-004-200067437-20230629-DECISION_23

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et déplacement de la limite d'agglomération de la RD900 A du PR2+470 au 3+340 sur la commune de Digne-les-Bains.

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et déplacement de la limite d'agglomération sur la RD900A ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : 05 JUL. 2023</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : ...</p>	<p>FAIT A DIGNE LES BAINS, LE VINGT-NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS</p> <p>La Présidente,</p>  <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p>
---	---

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_RI-004-200607437-20230629-DECISION_23

**AMENAGEMENT D'UNE LIAISON DOUCE
du Musée Promenade UNESCO Géoparc de Haute Provence à la
Dalle aux Ammonites**

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et déplacement de la
limite d'agglomération**

**RD900 A – PR2+470 à 3+340
Commune de Digne les bains**

Entre :

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, représentée par Madame Patricia GRANET BRUNELLO, sa Présidente en exercice dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du, ci-après dénommée l'Agglomération,

Et :

La commune de Digne les Bains, représentée par Madame Patricia GRANET BRUNELLO, agissant en tant que Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée la Commune,

Et :

Le département des Alpes de Haute-Provence, représenté par Madame Eliane BARREILLE, sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente en date du, intervenant en tant que propriétaire et gestionnaire de la voirie départementale, ci après nommée le Département,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département des Alpes de Haute Provence, Provence Alpes Agglomération et la Commune de Digne les Bains se veulent acteurs de la politique publique d'écomobilité.

Provence Alpes Agglomération porte la **réalisation d'une liaison douce entre le Musée Promenade UNESCO Géoparc de Haute Provence et l'entrée du site de la dalle aux Ammonites, au droit du PR 3+140 de la RD900A, à l'extrémité Nord de la Commune de**

Digne les Bains. Ce projet vise à aménager et sécuriser des viabilités à usages cycliste et piétonnier de type « liaison douce » sur un linéaire d'environ 1000 ml.

Côté Pont des Arches, la liaison douce se connectera à la future voie verte reliant le lotissement de Champourcin au centre-ville de Digne les Bains, à proximité du futur giratoire rive droite (projet porté par le Département des Alpes de Haute Provence).

En direction de la Dalle aux Ammonites, la RD900A longe en partie l'aménagement, notamment depuis l'extrémité du parc de jeux (PR 2+470), jusqu'à l'accès du site de la dalle aux Ammonites.

De manière à sécuriser cette liaison douce, desservant le site de la Dalle aux Ammonites et à apaiser l'entrée d'agglomération de Digne les Bains, les parties ont convenu de déplacer le panneau de limite d'agglomération, situé au droit du site classé de la Plâtrière au PR 2+760, après le site de la Dalle aux Ammonites, soit au PR 3+340 (voir plan en annexe).

Ce déplacement de panneau induit notamment un transfert de charge concernant l'entretien des accotements et accès d'une partie de la RD900A, sur un linéaire d'environ 580 ml.

Le contenu de l'opération est caractérisé dans l'étude Projet – « *Aménagement d'une liaison douce entre le Musée Promenade et le site de la Dalle aux Ammonites* » - ECOXYGENE / VIAL du 20/04/2023.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions administratives et financières de réalisation de l'aménagement,
- les conditions techniques de l'aménagement sur le domaine public routier départemental,
- les obligations respectives des parties signataires,
- la propriété des équipements et les conditions d'intervention (aménagement, entretien et viabilité) sur le domaine public routier départemental.

La présente convention traite de la partie de l'aménagement réalisé par Provence Alpes Agglomération entre l'extrémité du parc de jeux (PR 2+470) et la Dalle aux Ammonites (PR 3+340).

Article 2. Suivi de la convention

Le suivi de la présente convention sera assuré :

- pour le compte du Département, par la Cheffe de la Maison Technique de Digne les Bains, quartier la Tour, 04000 DIGNE LES BAINS, tél 04 92 31 89 90.
- pour le compte de l'Agglomération, par Monsieur le Directeur Général des Services Techniques.
- pour le compte de la Commune de Digne les Bains, par Madame la Directrice des Services Techniques.

Article 3. Conditions administratives et financières de réalisation de l'aménagement

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération sont assurées par l'Agglomération.

Le montant prévisionnel de travaux est de 228.000 € TTC (base fév. 2023) comme suivant :

Chapitre	€ TTC
Travaux préparatoires	13.000
Préparation des emprises	5.500
Terrassements généraux	64.340
Ouvrages hydrauliques	7.870
Equipements divers	67.750
Signalétique	13.400
Plantations	15.400
Plan de géomètre	2.740
	228.000

Les travaux sont financés de la manière suivante :

- Provence Alpes Agglomération : 124.490 € HT soit 149.388 € TTC
- DSIL : 65.510 € HT soit 78.612 € TTC

Le Département assurera par ailleurs le financement des travaux initiaux de signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers de la route départementale.

La Commune réalisera les compléments d'aménagement qu'elle souhaitera apporter au projet notamment en matière d'embellissement (plantations).

Article 4. Conditions techniques de l'aménagement sur le domaine public

Le projet de liaison douce devra être conçu et réalisé dans le respect des normes et documents techniques correspondants aux ouvrages projetés. Une garantie décennale pour les ouvrages de génie civil sera imposée aux entreprises dans les marchés de travaux.

Il devra être validé par le Département et la Commune.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions pour vérifier tout au long de l'exécution le respect du projet approuvé et des règles de l'art dans la réalisation des travaux.

Les agents de la Commune et du Département dûment mandatés seront invités à participer aux réunions de chantier. La Commune et le Département seront destinataires des comptes rendus de réunion de chantier.

A la fin des travaux et avant la réalisation des Opérations Préalables à la Réception (OPR), il sera procédé par le Département à une visite spécifique du chantier en présence de la Commune, où il sera fait état des remarques de chacune des parties à prendre en compte par le Maître d'œuvre lors des OPR.

En cas de non-respect des clauses de la convention ou des dispositions du projet technique validé ou des prescriptions de la permission de voirie, l'Agglomération, en tant que Maître d'ouvrage, prendra alors toutes dispositions pour lever cette non-conformité dans les meilleurs délais.

Un plan de récolement et un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) devront être fournis par l'Agglomération au Département et à la Commune dans un délai d'un mois après réception du chantier.

Article 5. Remise d'ouvrage, gestion et entretien

La liaison douce du Musée Promenade UNESCO Géoparc de Haute Provence à la dalle aux Ammonites demeurera sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération à l'issue des travaux.

Les accotements de la RD 900A qui passeront dans la zone d'agglomération à la signature de la présente convention feront l'objet d'une remise d'ouvrage effectuée par le Département au bénéfice de la Commune. Elle sera précédée d'une visite des ouvrages remis avec délimitation du domaine à laquelle seront conviées les parties. Un procès-verbal de remise sera signé.

A compter de la date de signature du procès-verbal, la gestion et l'entretien des ouvrages remis seront assurés par l'Agglomération pour le compte de la commune de Digne les Bains pour la partie située à droite de la RD900A (côté Bléone), dans le sens Digne les Bains > Barles. Pour la partie située à gauche de la RD900A, dans le sens Digne les Bains > Barles (côté montagne), les ouvrages remis seront gérés et entretenus par la Ville de Digne les Bains dès signature du procès-verbal.

Le Département conserve la gestion, l'entretien et viabilité de la chaussée sur route départementale et de ses accessoires, notamment des dispositifs de retenue, à l'exception de ceux séparant la liaison douce de la chaussée et construits spécifiquement dans le cadre de la liaison douce.

Les ouvrages remis à la Commune de Digne les Bains par le Département sont les accotements et les accès existants à la signature de la présente convention.

Le transfert de gestion du domaine public est formalisé sur la base du procès-verbal de remise d'ouvrage après délibérations concordantes des collectivités.

Article 6. Limite d'agglomération

Conformément aux prescriptions des articles R.110-2 et 411-2 du code de la route, la Commune de Digne les Bains établira sa limite d'agglomération 50 m après la Dalle aux Ammonites (sens Digne les Bains > Barles), au niveau du PR 3+340 de la RD900A introduisant ainsi une réglementation de la vitesse à 50 km/h.

Article 7. Délais, prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de sa signature et sera renouvelable tacitement une fois pour la même durée. Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, par toute partie signataire, dans un délai de 12 mois au moins avant la date souhaitée pour son interruption si les travaux n'ont pas été exécutés.

Article 8. Pièces constitutives de la convention

La pièce constitutive de la convention est le présent document, signé par Madame la Présidente du Conseil départemental, Madame la Vice-présidente de Provence Alpes Agglomération et Madame le Maire de Digne les Bains.

La présente convention est rédigée en trois exemplaires originaux remis respectivement à la Commune de Digne les Bains, à Provence Alpes Agglomération et au Département des Alpes de Haute-Provence.

Article 9. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour le Département : 13, rue du Docteur Romieu, CS 70216, 04 995 Digne les Bains Cedex 9
- Pour l'Agglomération : 4, rue Klein, 04000 Digne les Bains
- Pour la Commune de Digne les Bains : 1 Bd Martin Bret, 04990 Digne les Bains

Fait à Digne-les-Bains, le

En 3 exemplaires originaux.

La Présidente du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence,

Eliane BARREILLE

La Maire de la Commune de
Digne les Bains,

Patricia GRANET BRUNELLO

La Présidente de Provence Alpes
Agglomération,

Patricia GRANET BRUNELLO

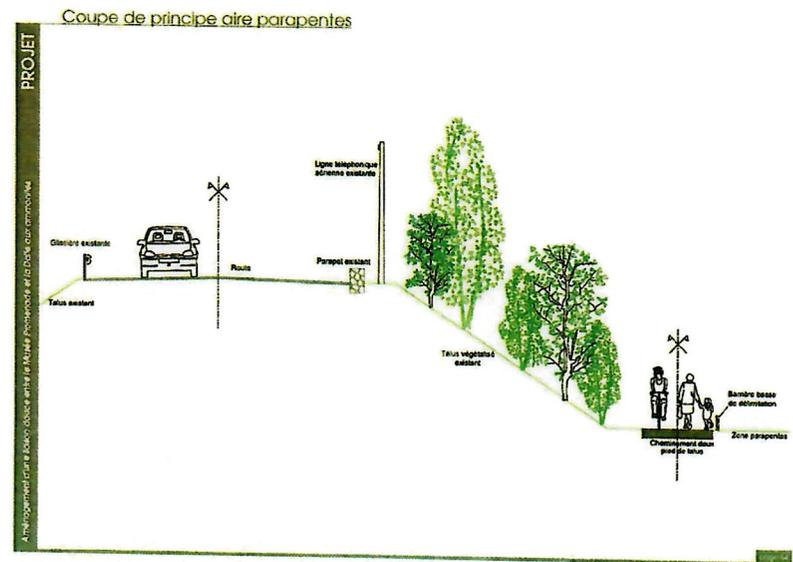
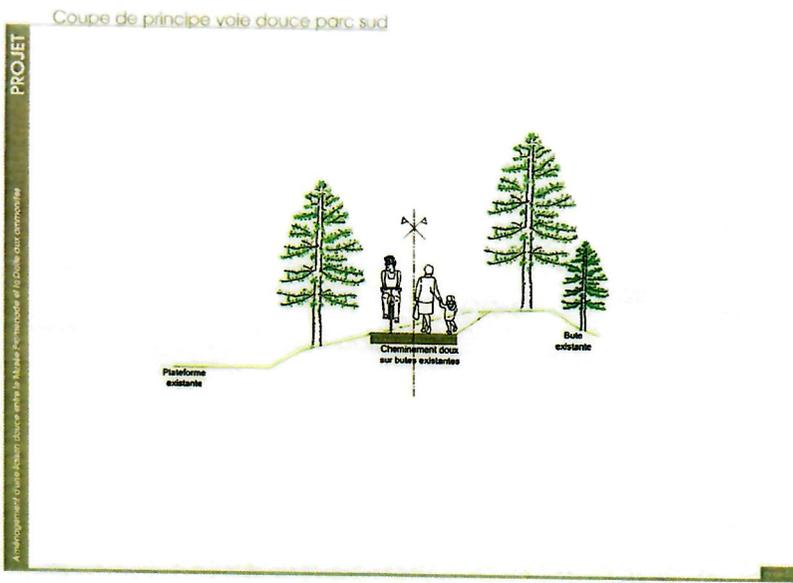
Annexes

Plan de situation du tracé

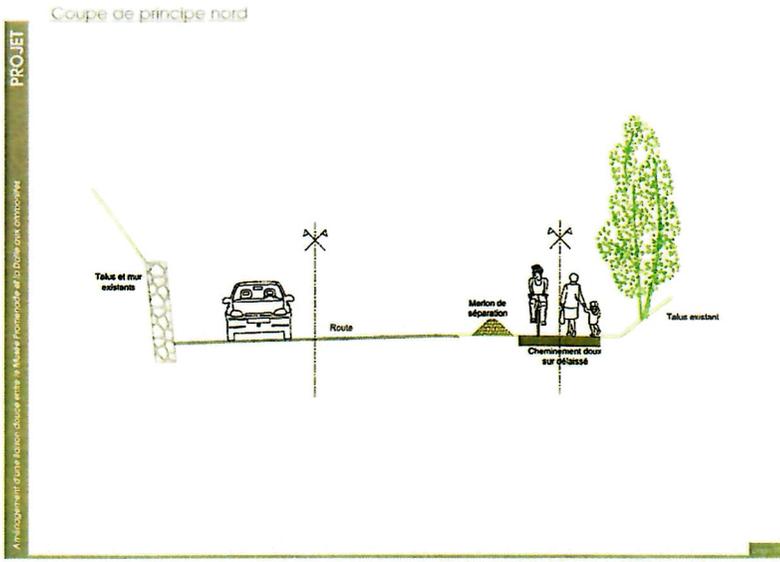


CD04-Provence Alpes Agglomération-Commune de Digne les Bains / Convention aménagement liaison douce Musée Promenade
– Dalle aux Ammonites RD900A Page 6/8

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2023
Application agréée E.legalite.com
22_C0-004-200067437-20230629-DECISION_23



REÇU EN PREFECTURE
 le 05/07/2023
 Application agréée E-legalite.com
 22_00-044-200067437-20230629-DECISION_23



REÇU EN PREFECTURE
 le 05/07/2023
 Application agréée E-legalite.com
22_C0-004-200067437-20230629-DECISION_23